

Commune d'
ESLOURENTIES-DABAN



PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes : servitudes et informations diverses

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du
..... approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

Table des matières

1. Servitudes d'utilité publique	3
2. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues	3
3. Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	3
3.1. Schéma du réseau d'eau potable	3
3.2. Schéma du réseau public d'assainissement collectif.....	4
3.3. Système d'élimination des déchets.....	5
4. Plan d'exposition au bruit des aérodromes	6
5. Secteurs affectés au bruit par le voisinage des infrastructures terrestres	6
6. Zones de publicité	6
7. Zones agricoles protégées	6
8. Arrêté du Préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau	6
9. Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable	7
10. Plan de Prévention des Risque	7
11. Installations classées pour la protection de l'environnement	7

1. Servitudes d'utilité publique

La commune n'est concernée par aucune servitude d'urbanisme ou par une limitation d'utilisation des sols.

2. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme.

3. Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

3.1. Schéma du réseau d'eau potable

Le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) d'Eslourenties-Daban appartient au Syndicat AEP de la région du Luy et du Gabas qui en a confié la gestion à la SATEG (Société Anonyme de Travaux et de Gestion).

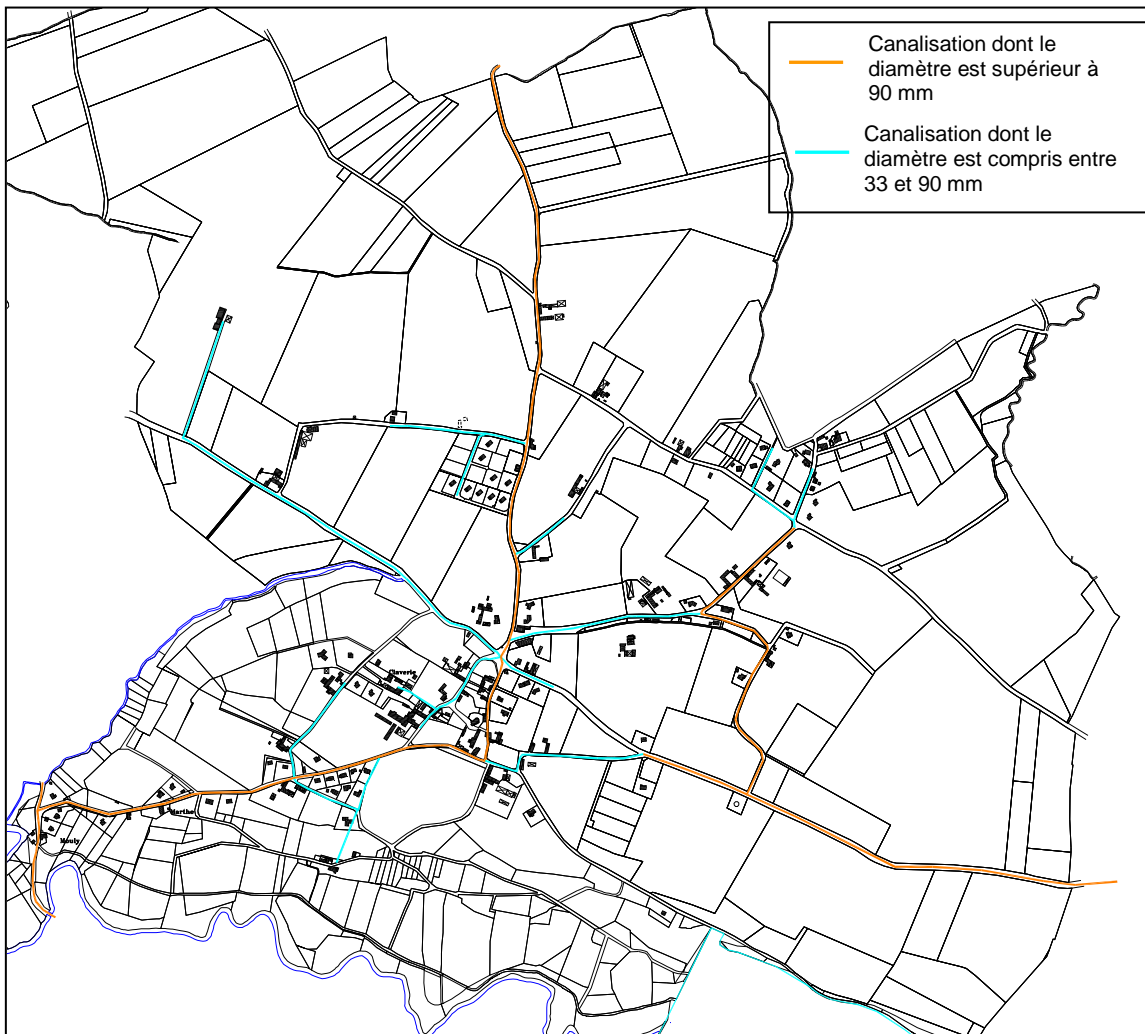


Schéma du réseau AEP

Ce réseau est en capacité de répondre aux besoins actuels et futurs de l'urbanisation à Eslourenties-Daban.

3.2. Schéma du réseau public d'assainissement collectif

La majorité des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont en assainissement collectif depuis 2007 ou ont vocation à être desservies lors de la mise en service de la deuxième tranche de ce réseau en 2011 ou 2012.

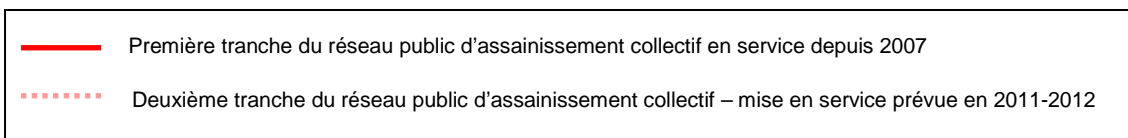
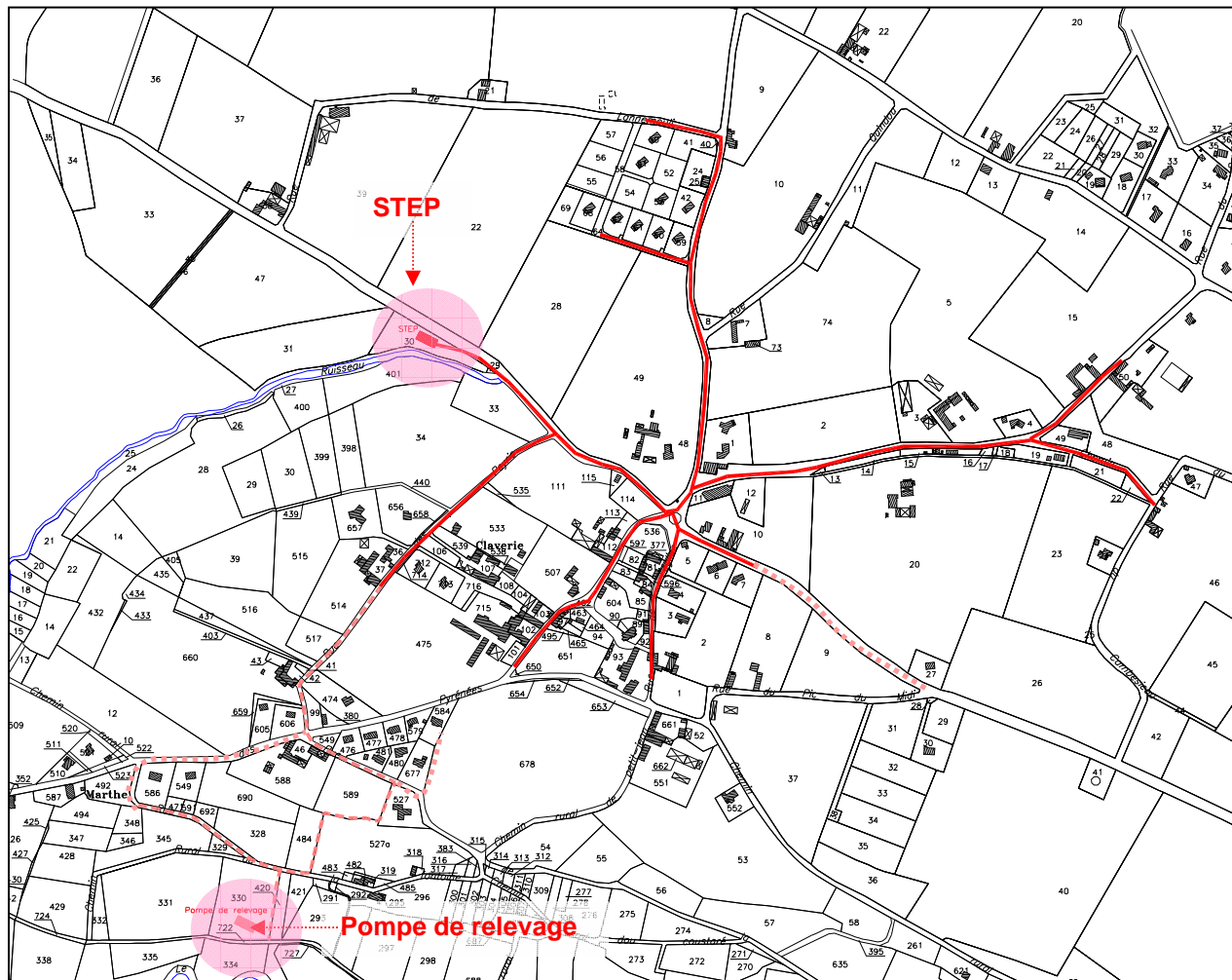


Schéma du réseau public d'assainissement collectif

La Station d'épuration (STEP) est configurée pour traiter les effluents de 200 équivalents habitants et 140 équivalents habitants sont raccordés à la date d'approbation du présent PLU, soit une capacité d'accueil de 60 équivalents habitants supplémentaires.

Les eaux usées traitées sont actuellement rejetées dans le ruisseau de la Canne dont l'indice biologique global normalisé (IBGN) était de 14/20 en 2009, soit une bonne qualité biologique du milieu récepteur des effluents. Il n'existe pas de perturbation biologique en avant et en amont du rejet.¹

¹ Source : Détermination de l'IBGN sur La Canne à Esclourenties-Daban, Laboratoire des Pyrénées avec l'agrément du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale, de la Famille et des Personnes Handicapées, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, octobre 2009.

La Mission Interservices de l'Eau (Mise) a conclu à la conformité du réseau d'assainissement collectif d'Eslourenties-Daban avec la Directive de l'Union Européenne de 1991 sur les eaux usées domestiques au titre de l'année 2009².

La commune et le service des eaux et de l'environnement de la DDTM étudient un projet destiné à doubler la capacité d'accueil de la station, soit 400 équivalent habitants dans les années futures, par la création d'un bassin d'évaporation des rejets des eaux traitées, en lieu et place de leur rejet dans le milieu naturel.

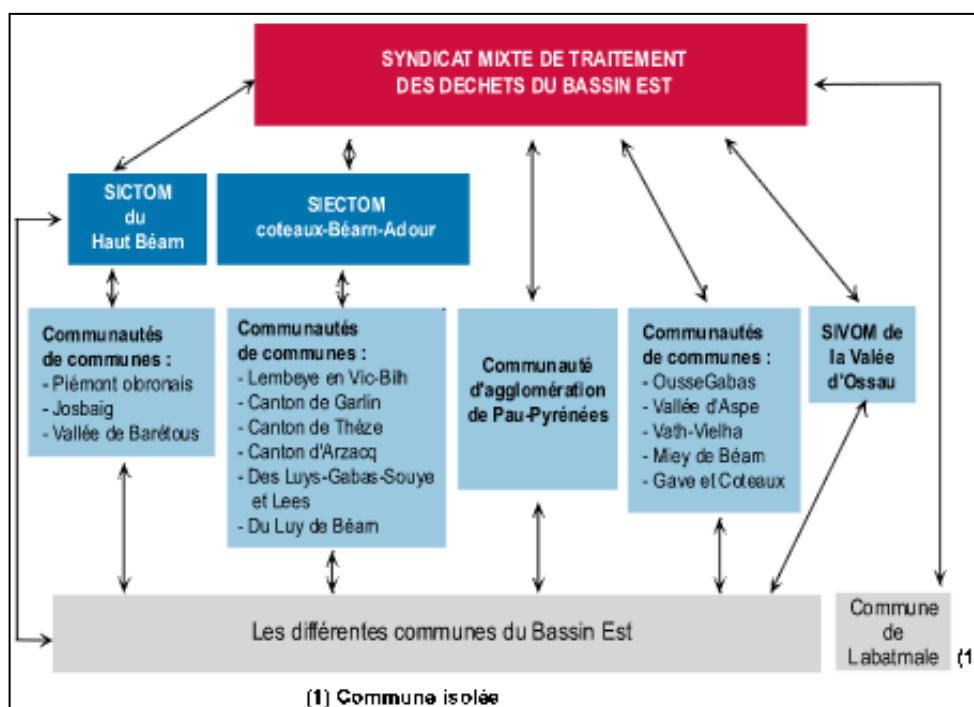
Les travaux de réalisation de la deuxième tranche du réseau débiteront en 2011 pour une mise en service en 2011 ou 2012. Une pompe de relevage est prévue en contrebas des terrains desservis, à proximité du Gabas, sur un terrain communal.

3.3. Système d'élimination des déchets

La Commune a transféré sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets à la Communauté de Communes des Luys, Gabas, Souye et Léés qui l'a elle-même transféré au SIETCOM (Syndicat Intercommunal Environnement de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Coteaux Béarn Adour.

Si le SIETCOM a actuellement la charge de la collecte sélective des déchets, elle a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) ménagers et assimilés du bassin Est afin d'en assurer le traitement et la valorisation. Le SMTD a pour aire géographique de compétence le Bassin Est tel qu'il est défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Pyrénées Atlantiques, soit une grande partie du Béarn

A Eslourenties-Daban, les ordures ménagères triées par les usagers sont enlevées sur un point fixe. Les habitants peuvent aussi se rendre à la déchetterie d'Arrien (l'une des 14 déchetteries du SIETCOM) pour y déposer leurs encombrants, déchets verts, huiles et autres produits inflammables.



Le SMTD gère le traitement des déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les déchets volumineux et encombrants des ménages
- les déchets "verts"
- les déblais et gravats produits par les ménages

² Source : courrier du responsable de la MISE au Maire d'Eslourenties-Daban en date du 7 mai 2010.

- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle s'ils sont assimilables à des ordures ménagères.

Une fois collectés dans les communes, les déchets sont traités par le SMTD de la manière suivante :

- Par tri des emballages ménagers et des papiers et cartons au centre de tri de Sévignacq (à l'exclusion du verre, stocké et directement expédié pour retraitement).
- Par compostage des déchets verts aux aires de compostage de Lescar et Serres-Castet mais aussi par broyage sur différentes aires et transport à la ferme d'autres déchets verts préalablement à leur compostage par les agriculteurs,
- Par incinération des ordures ménagères résiduelles à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- Par stockage des déchets ultimes en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) à Précilhon.

Des quais de transfert des déchets (ou stations de transit) ont été créés afin de limiter les distances de transport effectuées par les véhicules de collecte qui ne sont pas conçus à cet effet. Les déplacements entre les quais de transfert et les lieux de traitement sont effectués par le SMTD. Sur les quatre quais de transfert répartis sur le territoire du SMTD du Bassin Est.

4. Plan d'exposition au bruit des aérodromes

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aérodromes établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'urbanisme.

5. Secteurs affectés au bruit par le voisinage des infrastructures terrestres

La commune n'est concernée par aucun classement sonore d'infrastructures de transport terrestre en application des articles L.571-9 et L.571.10 du Code de l'urbanisme.

6. Zones de publicité

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'environnement

7. Zones agricoles protégées

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

8. Arrêté du Préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.

9. Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable

Aucun périmètre de protection des puits de captage d'eau potable résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

10. Plan de Prévention des Risque

Aucun plan de prévention des risques n'a été défini à Eslourenties-Daban. Un risque de crues et d'inondation a toutefois été identifié par l'Atlas départemental des zones inondables autour du Gabas, du ruisseau de la Canne et du Léés. Il est fait mention de ce risque dans le Rapport de Présentation du présent PLU.

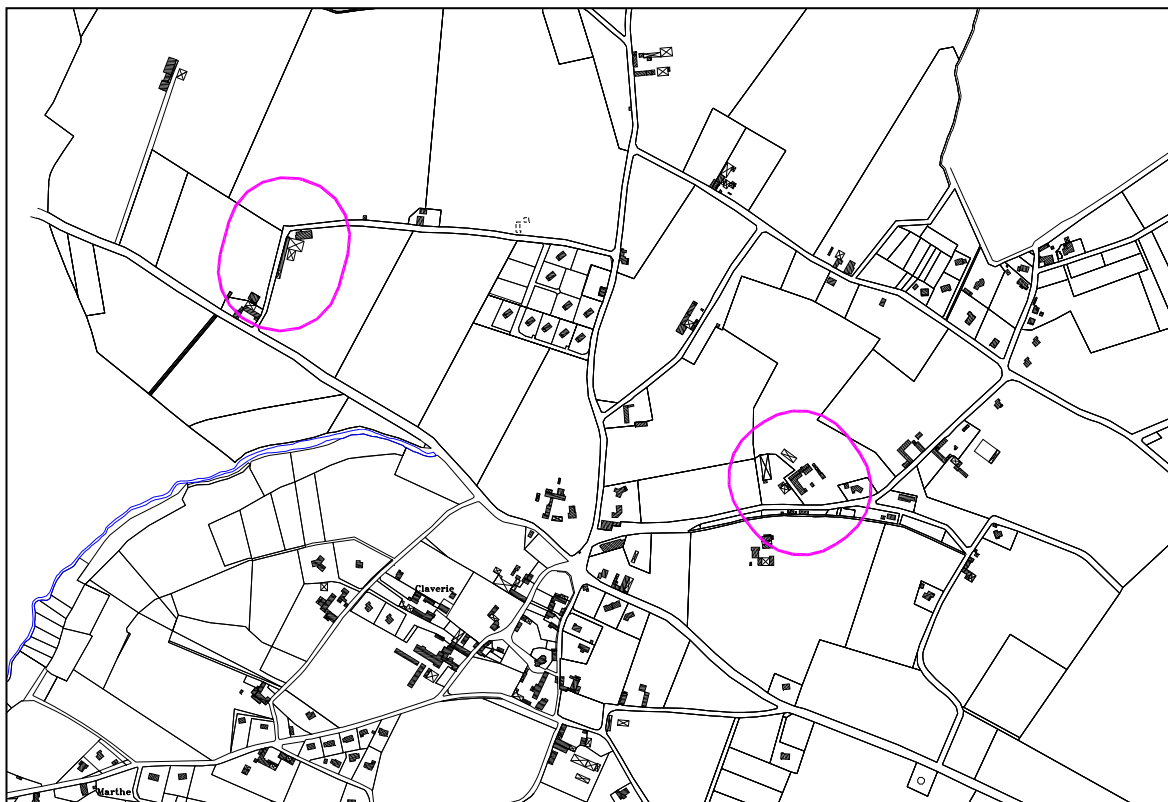
Un plan de sauvegarde en cas de rupture du barrage réservoir du Gabas a aussi été réalisé.

11. Installations classées pour la protection de l'environnement

La commune n'est concernée par aucune installation classée relative à certaines activités industrielles. Elle est concernée par des installations classées relatives à certaines activités agricoles.

Nom	Raison sociale	Catégorie	Statut	Effectif	N° de récépissé
Chabat Serge	EARL Dou Barbe	Veaux	D	93	02/IC/35
Boudigue Xavier	EARL Layous	Porcs	A	484	04/IC/443
Lahorre Larre Alain		Porcs	A	504	99/IC/017

A noter que la troisième ICPE mentionnée n'est plus en activité.



Localisation des deux ICPE relatives à certaines activités agricoles en activité

Les autres bâtiments d'élevage présents sur le territoire communal relèvent du règlement sanitaire départemental. Il en est fait état dans le Rapport de Présentation du présent PLU.

12. Zone d'aménagement différé

La Zone d'aménagement différé (ZAD) du Lac a été créée par arrêté préfectoral le 21 juin 2002.

La Commune souhaitait constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'une aire de détente et de loisirs, de l'organisation de zones de stationnement et afin de permettre un accueil touristique sur des terrains proches du barrage.

La durée d'exercice de droit de préemption créé par la ZAD est de quatorze ans, soit jusqu'au 21 juin 2016, dans le secteur NLi du présent PLU.